



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

nuisibles

Question écrite n° 23184

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur l'urgence à lutter contre le charançon rouge du palmier qui sévit de plus en plus en Méditerranée. En 2011, le ministre de l'agriculture avait donné son feu vert pour la pratique de l'endothérapie afin de lutter contre ce fléau mais les expérimentations qui ont suivi n'ont pas pris l'ampleur souhaitée. En outre, la molécule acceptée à l'époque pour la procédure d'endothérapie, le confidor, ne paraît pas la mieux adaptée. Tous les professionnels s'accordent pour que d'autres molécules plus efficaces soient agréées. Devant la disparition progressive des palmiers qui fondent l'identité de nombreuses communes du rivage méditerranéen français, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre pour que des moyens plus adaptés soient définis avant que l'espèce incriminée n'ait totalement disparue et que cet insecte prédateur ne ravage d'autres végétaux.

Texte de la réponse

Rhynchophorus ferrugineus, charançon rouge du palmier, est un organisme nuisible dont l'introduction et la dissémination sont interdites en application de la réglementation européenne. En France la lutte pour l'éradication de cet organisme est obligatoire sur tout le territoire national selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010. La stratégie de lutte repose sur trois éléments clefs : la surveillance et détection précoce de la présence du ravageur, l'éradication de l'organisme nuisible par destruction du végétal contaminé ou de la partie infestée et les traitements préventifs autour des palmiers infestés afin d'éviter toute dissémination de l'insecte. En 2012, l'arrêté de lutte a été modifié afin d'autoriser, dans le cadre d'un dispositif expérimental, des traitements préventifs obligatoires dans les zones de lutte par injection ou « endothérapie » dans le stipe du palmier de produits à base d'imidaclopride. Ce dispositif expérimental a été limité à un périmètre restreint couvrant le territoire de différentes communes volontaires pour participer à cette expérimentation. L'utilisation de produits à base d'une autre substance active, le benzoate d'émamectine, dans ce dispositif n'a pas été retenue à ce stade, notamment parce que les produits concernés ne sont pas actuellement autorisés en France. L'évaluation scientifique du dossier de demande d'autorisation pour un produit à base de benzoate d'émamectine est en cours et devrait aboutir dans les prochains mois. En fonction des résultats de cette évaluation, la question de l'intégration du produit concerné dans le dispositif expérimental pourra être réexaminée. Par ailleurs, les possibilités d'utilisation de moyens de lutte biologique en utilisant notamment des produits à base de Beauveria bassiana dans le cadre de la lutte obligatoire sont en cours d'examen, afin de compléter au mieux l'éventail des outils disponibles pour une meilleure efficacité de la lutte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23184

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3674

Réponse publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7768